

26 mars 1774

Étienne papin, cabaretier à Semussac, n'ayant pas déclaré une barrique de vin doit payer la taxe après transaction avec le fermier général.

Par devant nous notaire royal a Saintes soussigné et presents les temoins bas nommés ont comparus et été personnellement etably en droit comme en vrais jugement 1° Jacques Guignard controlleur ambullant des *aydes* de la generalité de la Rochelle demeurant au bureau de la dirrection de cette ville paroisse S^{te} Collombe agissant pour et au nom de m^r Jullien alaterre, adjudicataire general des fermes vinés de France auquel il promet de faire avoir ces presantes pour agreables ycelles neanmoins toujours tenant en son privé nom ; et Etienne papin cabaretier demeurant au bourg et paroisse de Semussac d'une et d'autre part

L' <i>ayde</i> etait un impôt.

Lequels on dit qu'en raison de l'enlevement fait par ledit papin d'une barrique de vin en fraude des droits de jauge et coursage et subvention par doublement le vingt quatre decembre dernier, le dit sieur Guignard accompagné des sieurs Baron et Benesdasty commis aux aydes au departement de Royan ont rendu proces verbal de fraude contre ledit Papin, datté du vingt sept fevrier dernier, dont coppie luy fut dellaisé sur le champ, du quel proces verbal le dit sieur adjudicataire se proposait de faire suite aux fins de faire condamner ledit Papin aux peines prononcées en pareil cas par le reglement ce que celluy cy voullant eviter il s'est retiré de vers le dit sieur Guignard l'a prié à requis de voulloir traiter a l'amiable la Fraude par lui commise, a quoy ayant accédé il a été convenu arreté et transigé ainsy qu'il suit : c'est a scavoir qu'il a été reconnu et convenu par le dit papin qu'il a effectivement fait enlever le jour porté par le susdit procès verbal, la barrique de vin dont il y est fait mantion sans acquiter les droits dus a raison de cet enlevement, en consequence il a offert au dit sieur Guignard de payer la fraude de vingt quatre livres pour tenir lieu au fermier tant des droits fraudés que les peines et frais saisis jusqu'à ce jour payable au jour et feste de S^t Jean baptiste prochain, ce que le dit sieur Guignard a déclaré formellement accepté pour et au nom du dit sieur adjudicataire ; Moyennant quoy toutes parties ont respectivement renoncé a faire suite du dit procès verbal, sans plus amples peines

ny depens ----- -- -- -----s -- -- ----- ----tion ----- et ----- l'expedition
d'icelles qui seront suportés par ledit papain et a l'entretien et exécution à
tout ce que dessus aux peines de droit les parties ont obligé et obligent
scavoir ledit sieur Guignard ----- ----- dudit sieur adjudicataire et -----
subrogé cautionné et ledit papin -- ----- présentes et avenir qu'ils ont
pour ce fournit --, renoncé -- jugés et condamnés --- fait lu et
passé au dit Saintes en notre etude en presence des nommés augé Jean
Chadefaud praticien demeurant audit Saintes temoins connus et
requis le vingt six mars mil sept cent soixante quatorze après
midy ainsy Signé papin, Guignard, augé Chadeffaud et bigo-
notaire Royal a Saintes soussigné. Controllé le deux avril aud -- par
le sieur andré qui a reçu sept sols y compris les huit sols pour livre

extrait du registre
scellé

Auger notaire
Royal a
Saintes

transaction sur pieces
entre
L'adjudicataire general
des fermes unies
et
Etienne papin cavaretier

26 mars 1774

